

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-368
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
7 RUE DU TEMPLE
LE JEUDI 24 AVRIL 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de Monsieur ONAL Ali représentant l'entreprise A2BAT – 9 bis rue des libérateurs – 14540 Castine-en-Plaine, en date du 16 avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement d'un coulage béton par l'entreprise A2BAT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise A2BAT est autorisée à occuper le domaine public, 7 rue du Temple, **le jeudi 24 avril 2025 de 11h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule (sauf le camion toupie de l'entreprise PIGEON) entre le croisement avec la rue de l'Épinette et la rue des Saules, **le jeudi 24 avril 2025 de 11h00 à 16h00.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION sera interdite aux piétons (sauf pour se rendre au lieu de culte présent dans cette rue) entre le croisement avec la rue de l'Épinette et la rue des Saules, **le jeudi 24 avril 2025 de 11h00 à 16h00.**

ARTICLE 4 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2 et 3 par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 17/04/2025

Signé le 22104125

Publié le 23104125

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise

Francis NICAISE